



REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions exceptionnelles versées aux associations par la Commune de Revin. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions exceptionnelles sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association sportive dite Loi 1901
- Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de Revin
- Etre déclarée en préfecture
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Article 3 : Les types de subventions

La commune de Revin distingue trois types de subventions exceptionnelles :

- La subvention exceptionnelle pour manifestation particulière. Cette subvention est une aide financière de la commune pour la réalisation d'une manifestation particulière. Il s'agit donc d'une aide à un projet ponctuel à caractère non récurrent et non annuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.
- La subvention pour déplacement en championnat de France. Cette subvention est limitée à une par an et par association.
- La subvention d'investissement (équipements). Cette subvention est une aide financière de la commune à l'achat d'un équipement particulier.

Article 4 : Les critères de calcul de la subvention exceptionnelle pour une manifestation particulière ou déplacement en championnat de France

Les subventions exceptionnelles pour des manifestations particulières seront établies en fonction de :

- La durée de l'opération
- Le lieu où se déroule la manifestation
- L'envergure de la communication
- Les financeurs sollicités
- La participation de partenaires extérieurs
- Les retombées économiques et médiatiques
- L'autofinancement
-

Les subventions exceptionnelles pour déplacement en championnat de France seront établies en fonction de :

- La durée de l'opération
- Le lieu où se déroule la manifestation
- Les frais de déplacement
- Les financeurs sollicités
- L'autofinancement

Article 5 : Modalités pratiques des demandes de subventions – Pièces Justificatives

1. Recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art.6) conditionnent la recevabilité du dossier.

2. Composition du dossier

Le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non de l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

La commune de Revin se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives à l'association demandeuse et rappelle que le budget prévisionnel doit être présenté en équilibre.

- a. La subvention exceptionnelle de fonctionnement pour une manifestation particulière ou déplacement en championnat de France**

Concernant la subvention exceptionnelle relative à une manifestation particulière ou déplacement en championnat de France, le dossier contient :

- une fiche descriptive détaillée du projet
- un budget prévisionnel du projet

b. La subvention exceptionnelle d'investissement pour l'achat d'équipement

Concernant la subvention pour l'achat d'équipement, le demandeur doit obligatoirement fournir :

- un devis ou la facture de l'achat
- un courrier expliquant les motivations d'un tel achat
- un budget prévisionnel (un modèle type peut être retiré auprès du service jeunesse et sports aux conditions définies à l'article 6-1 du présent règlement).

Article 6 : Modalités pratiques des demandes de subventions - Délais en vigueur

Tout dossier recevable et conforme est instruit par le service jeunesse et sports, puis transmission à la commission des affaires scolaires-enseignement-jeunesse et sports. Sur proposition de la commission des affaires scolaires-enseignement-jeunesse et sports, la décision d'octroi ou de rejet de la subvention relève du Conseil Municipal.

1. Le retrait du dossier

Le retrait du dossier pour une demande de subvention exceptionnelle est une démarche de l'association auprès de la Mairie. Ce dossier est adressé par la mairie sur demande de l'association par voie postale, voie électronique ou retrait en mairie auprès du service jeunesse et sports. Il peut également être téléchargé par l'association sur le site internet de la Ville de Revin (www.ville-revin.fr)

2. Le dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé en mairie au moins 2 mois avant la date de réalisation du projet.

Article 7 : La décision d'attribution de la subvention exceptionnelle

La décision d'octroi ou de rejet de la subvention relève du Conseil Municipal et donne lieu à une délibération.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Article 8 : Le paiement de la subvention

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve du déroulement de la manifestation ou de l'achat de l'équipement.

Article 9 : Les contrôles de l'utilisation de la subvention exceptionnelle

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan financier et moral) quand il s'agit d'une subvention exceptionnelle pour une manifestation particulière ou déplacement en championnat de France
- doit fournir une copie de la facture de l'achat concerné quand il s'agit d'une subvention exceptionnelle pour l'achat d'équipement
- doit l'utiliser conformément à l'action prévue
- ne doit pas la reverser à un tiers

Tout manquement à ces obligations entrainera le rejet de toute nouvelle subvention exceptionnelle.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, son utilisation doit correspondre à l'objet pour lequel elle a été accordée. S'il apparaît qu'elle n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, son remboursement total peut être exigé.

Article 10 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Ville de Revin par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication,...).

Dans un but de transparence, les subventions versées feront l'objet d'une publicité auprès du public par tout moyen (affichage, site internet,...).

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2017.